



Wallonie



Service public
de Wallonie



**L'Union Européenne et la Wallonie
Investissent dans votre avenir**

**Aides co-financées par l'Union européenne (FEDER) dans le cadre
du programme FEDER Wallonie 2021-2027**

Objectif « Investissement pour l'emploi et pour la croissance »

Mesure 4 : Aide à l'investissement.

Localisation : Zones de développement :

- Zone « Moins développées » (Province du Luxembourg à partir du 01.01.2022 et Province du Hainaut à partir du 01.01.2024)
- Zone « Transition » (Zones de développement en provinces de Namur et de Liège, et de Hainaut jusqu'au 31.12.2023)
- Zone « Plus développées » (Communes de Tubize, Ittre, Nivelles)

Seuil d'investissement minimal : 125.000 EUR pour les petites entreprises
250.000 EUR pour les moyennes entreprises

Autorisation de débiter : à demander avant le début des travaux(*) formulaire en ligne sur le site :

<https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-une-prime-investissement-cofinancee-par-le-feder-pme>

(*) Le début des travaux (ou début du programme d'investissement) se définit comme suit :

Soit « le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier, à l'exclusion des travaux préparatoires. Les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Sélectivité sectorielle : Les PME éligibles sont celles qui se situent dans les secteurs éligibles aux aides classiques aux PME et qui relèvent de l'industrie manufacturière.

Création minimale d'emplois : 4 emplois pour les petites entreprises
6 emplois pour les entreprises moyennes

Dépenses éligibles : les règles régionales s'appliquent, c'est-à-dire l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux petites et moyennes entreprises, article 6 §1 investissements admis et §2 investissements exclus. Par exemple un bâtiment déjà subsidié par le passé ne peut bénéficier du régime Feder (mais est une dépense admise en aide classique régionale PME au taux hors zone de développement). Autre particularité pour le Feder, **l'acquisition du terrain** est limitée à **10 %** du programme d'investissements admis.

En ce qui concerne les **dépenses financées par leasing**, seules les mensualités de leasing remboursées pour le **31 décembre 2029** peuvent être prise en considération dans le calcul de la base subsidiable.

Date limite des dépenses éligibles : 31.12. 2029

CRITERES

1. AIDE DE BASE, SI

le programme d'investissement :

- s'inscrit dans un des domaines d'intervention stratégique de la S3, **ou** ;
- vise principalement la mise sur le marché d'un **produit innovant, ou** ;
- vise principalement la **transformation numérique de la production ou** ;
- vise principalement la **circularité** des produits ou services, à différentes étapes de leurs vies (extraction, fabrication, conditionnement, distribution, utilisation, durée de vie, réparation, recyclage et fin de vie) : gestion optimisée des flux de matières, optimisation de la durée de vie du produit, intégration de la gestion de fin de vie du produit, approvisionnement durable en ressources, recours aux circuits courts, **ou** ;
- vise principalement la réduction de l'empreinte carbone via une **utilisation plus rationnelle de l'énergie ou la réduction de l'impact environnemental de la production via l'utilisation des meilleures techniques environnementales disponibles.**

2. AIDE MAJOREE, SI :

Le programme d'investissement vise principalement la **circularité** des produits ou services, à différentes étapes de leurs vies (extraction, fabrication, conditionnement, distribution, utilisation, durée de vie, réparation, recyclage et fin de vie) : gestion optimisée des flux de matières, optimisation de la durée de vie du produit, intégration de la gestion de fin de vie du produit, approvisionnement durable en ressources, recours aux circuits courts.

OU SI :

Le programme d'investissements vise principalement la réduction de l'empreinte carbone via une **utilisation plus rationnelle de l'énergie ou la réduction de l'impact environnemental de la production via l'utilisation des meilleures techniques environnementales disponibles.**

ET SI :

- Soit le nombre **d'emplois créés** est supérieur au nombre minimum prévu pour l'aide de base (*)
- Soit, le projet est mis en œuvre par une **nouvelle entreprise.**
- Soit, le programme d'investissements s'inscrit dans **un des domaines d'intervention stratégique de la S3** ;
- Soit, le programme d'investissement vise principalement la **mise sur le marché d'un produit innovant** ;
- Soit, le programme d'investissement vise principalement la **transformation numérique de la production.**

(*) création de minimum 6 ETP (4+2 pour les petites entreprises) et de minimum 9 ETP (6+3 pour les moyennes entreprises)

Synthèse des taux d'aides :

	PETITE ENTREPRISE	MOYENNE ENTREPRISE
Aide de base		
	20 %	15 %
Aide majorée		
Zone de développement de type c « plus développée » (*)	25% (30 % es brut)	20% (20 % es brut)
Zone de développement de type c (**)	30% (35 % es brut)	25% (25 % es brut)
Zone de développement de type a (***)	35% (50 %es brut)	30% (40 % es brut)

(*) Communes de Tubize, Ittre, Nivelles

(**) Zones de développement en provinces de Namur et de Liège, et de Hainaut jusqu'au 31.12.2023

(***) Province du Luxembourg à partir du 01.01.2022 et Province du Hainaut à partir du 01.01.2024

Nb : si l'aide accordée n'atteint pas les plafonds d'équivalent subvention brut , l'exonération du précompte immobilier peut être accordée.
35% est le maximum possible avec un cofinancement 60/40 car le taux de 21% de prime régionale ne peut être dépassé (cf décret)

Le montant de la prime est plafonné à 100.000 € par emploi créé

RESUME

Critères des aides		
AIDE DE BASE	AIDE MAJOREE	
1 des critères suivants :	1 des critères suivants	ET 1 critère parmi :
- Domaine stratégique de la S3		- Domaine stratégique de la S3
- Produit innovant		- Produit innovant
- Transformation numérique de la production		- Transformation numérique
- Circularité	- Circularité	
- Réduction de l'empreinte carbone (URE, MTE)	- Réduction de l'empreinte carbone (URE, MTD)	
		- Emplois créés supérieurs au minimum
		- Nouvelle entreprise

Exonération du précompte immobilier (cf article 40 de l'arrêté PME du 6 mai 2014).

- Création d'entreprise : 5 ans (7 ans pour le matériel et l'outillage)
- Extension d'entreprise : PE ; ME : 3 ans, sauf si l'augmentation de l'emploi dépasse 20% (5 ans) ou se situe entre 10 et 20% (4 ans).

Pour autant que le plafond en équivalent subvention brut (es brut) ne soit pas dépassé.

Liquidation :

1) Montant d'investissement inférieur à 1 million d'EUROS

première tranche de 40 % si 40 % du montant d'investissement est réalisé et payé
dernière tranche de 60 % si 100 % du montant d'investissement est réalisé et payé

2) Montant d'investissement égal ou supérieur à 1 million d'EUROS

première tranche de 40 % si 40 % du montant d'investissement est réalisé et payé
deuxième tranche de 30 % si 70 % du montant d'investissement est réalisé et payé
dernière tranche de 30 % si 100 % du montant d'investissement est réalisé et payé.

Pénalités dans les cas où la condition d'emploi n'est pas rencontrée au niveau de l'aide majorée

Si l'aide majorée repose, pour l'un des deux critères requis, uniquement sur la création d'emploi supplémentaire par rapport à l'emploi créé au niveau de l'aide de base et que cette condition n'est pas remplie, l'aide majorée est annulée et seule l'aide de base subsiste.

Pénalités dans les cas où la condition d'emploi n'est pas rencontrée au niveau de l'aide de base

1) Pour les petites entreprises qui doivent créer 4 emplois minimum :

=> si la création d'emploi atteinte se situe entre 3 et moins de 4 ETP, la société perd 50% de l'aide de base ;
=> si l'emploi atteint est inférieur à 3 ETP, elle perd la totalité de la prime.

2) Pour les entreprises qui doivent créer 6 emplois minimum:

=> si la création d'emploi atteinte se situe entre 4,5 et moins de 6 ETP, la société perd 50% de l'aide de base ;
=> si l'emploi atteint est inférieur à 4,5 ETP, la société perd la totalité de la prime.

Dans tous les cas, le montant de la prime reste limité à 100.000 € par emploi créé.